

ARRÊTE MUNICIPAL 88AT2026

PORTANT DÉLIMITATION D'UNE ZONE DE LUTTE CONTRE LES TERMITES ET INSTAURATION D'OBLIGATIONS À LA CHARGE DES PROPRIÉTAIRES

Le Maire de la commune de L'Houmeau,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2212-1 et suivants;

Vu le Code de la construction et de l'habitation, notamment les articles L.133-1 à L.133-6;

Vu l'arrêté préfectoral n°17-196 du 27 janvier 2017 portant délimitation des zones contaminées par les termites ou susceptibles de l'être à court terme dans le département de la Charente-Maritime ;

Vu la délibération n°2026-57 du conseil municipal en date du 29 juin 2026 délimitant un périmètre de lutte contre les termites et autres insectes xylophages;

Considérant la présence avérée de termites sur la propriété cadastrée 17190AB138 et située 4, rue de la Rochelle ;

Considérant la nécessité de prévenir la propagation de ces insectes xylophages et de préserver la salubrité publique ;

ARRÊTE

Article 1 – Délimitation de la zone de lutte

Il est institué, sur le territoire de la commune de L'Houmeau une zone de lutte contre les termites comprenant les parcelles cadastrées AB138, AB139, AB140, AB141, AB77 et AB78

Article 2 – Obligation de recherche

Dans ce périmètre, les propriétaires d'immeubles bâtis ou non bâtis sont tenus de faire procéder, à leurs frais, à la recherche de termites par un professionnel qualifié.

Article 3 – Délai d'exécution

Les propriétaires disposent d'un délai de six (6) mois à compter de la notification du présent arrêté ou de son entrée en vigueur pour satisfaire à cette obligation.

Article 4 – Obligation de travaux

En cas de présence avérée de termites, les propriétaires sont tenus de faire procéder, dans le même délai, aux travaux de traitement, de prévention ou d'éradication nécessaires.

Article 5 – Justificatifs

Les propriétaires devront être en mesure de présenter à la commune :

-Un **diagnostic termites** établi par un professionnel qualifié ;

-Une attestation de traitement, le cas échéant, délivrée par une entreprise spécialisée.

Article 6 – Contrôle et injonctions individuelles

Le Maire pourra, si nécessaire, prendre des arrêtés individuels d'injonction afin d'assurer l'exécution des obligations prévues par le présent arrêté.

Article 7 – Carence des propriétaires

En cas de non-respect des obligations, et après mise en demeure restée sans effet, la commune pourra faire procéder d'office aux opérations nécessaires, aux frais du propriétaire, dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur.

Article 8 – Publication et entrée en vigueur

Le présent arrêté qui sera publié et affiché conformément aux dispositions au Code Général des Collectivités Territoriales et rentrera en vigueur à compter de sa publication.

Article 9 – Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Maire ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Fait à L'Houmeau, le 9 juillet 2026

Le Maire,
Jean-Luc ALGAY

